

Règlement d'utilisation des chapelles mortuaires

Le Conseil général de la Commune de Bulle

Vu :

La loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé);

L'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté);

La loi du 4 février 1972 sur le domaine public;

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981,

Édicte :

But

Art. 1

Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à l'utilisation des chapelles mortuaires (ci-après chapelle) de la commune de Bulle.

Admission et formalités

Art. 2

1. La chapelle est mise à disposition de la population pour la veillée de ses défunts.
2. Le conseil communal est compétent pour fixer les conditions d'utilisation de la chapelle.
3. Les corps sont admis dans la chapelle par l'intermédiaire d'une entreprise de pompes funèbres (ci-après entreprise).
4. Les formalités d'enregistrement, de contrôle et d'utilisation sont assumées par l'entreprise mandatée.
5. Pour des cas d'exception, la durée de quatre jours pourra être prolongée, pour autant que le corps soit placé dans un cercueil hermétiquement fermé sous réserve d'impératifs relevant de l'hygiène publique.

Présentation des défunts

Art. 3

1. Les entreprises peuvent utiliser la chapelle pour effectuer les derniers soins aux défunts.
2. Tous les défunts doivent être habillés ou revêtus d'une chemise mortuaire.
3. Le cercueil peut rester ouvert pour autant que l'état du corps le permette. Selon l'état du corps, celui-ci doit être enveloppé dans une matière étanche. L'article 4 de l'ordonnance fédérale du 17 juin 1974 sur le transport et la sépulture de cadavres présentant un danger de contagion ainsi que le transport des cadavres en provenance ou à destination de l'étranger demeure réservé.

Ouvertures et
visites

Art. 4

1. Les heures d'ouverture de la chapelle sont fixées par le conseil communal.
2. L'entreprise est responsable de l'ouverture et de la fermeture de la chapelle lorsqu'un corps y est déposé et respectivement enlevé.
3. Sur demande motivée de la famille du défunt, l'entreprise peut autoriser, à titre exceptionnel, des visites en dehors des heures d'ouverture.

Ornementation

Art. 5

Aucune décoration particulière, telle que tapis de sol, tenture, etc. n'est admise, à l'exception de plantes, fleurs, couronnes, et du signe distinctif qui caractérise la religion du défunt ou tout signe d'honneur.

Dispositions
générales

Art. 6

1. Toutes les convictions religieuses doivent être respectées.
2. L'ordre, la tranquillité, la décence, la dignité doivent régner dans la chapelle. Le public doit respecter les sentiments des proches du défunt.
3. Toute personne qui ne ferait pas preuve de la dignité requise par les lieux et les circonstances sera expulsée. Selon la gravité des cas, le conseil communal se réserve la possibilité de déposer une plainte pénale.
4. Les locaux, les installations, le matériel et le mobilier doivent être utilisés avec soin. Les dégâts doivent immédiatement être annoncés à l'administration communale. Les frais de remise en état seront facturés au responsable.
5. L'entreprise est responsable de l'ordre dans la chapelle et du rangement du matériel après l'ensevelissement.
6. Pour tous les cas particuliers non prévus, le conseil communal prendra les décisions nécessitées par les circonstances.

Taxes d'utilisation

Art. 7

Les taxes d'utilisation de la chapelle sont les suivantes :

Personne domiciliée dans la commune	Fr. 25.-- par jour
Personne domiciliée hors de la commune	Fr. 40.-- par jour
Personne non domiciliée à Bulle et non ensevelie à Bulle	Fr. 60.-- par jour

Ces taxes comprennent la mise à disposition des locaux, du matériel et du mobilier de la chapelle. La facture est adressée à la succession par l'administration communale.

Voies de droit

Réclamation et
recours

Art. 8

1. Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA, art. 153 al. 2 et 3 LCo).
2. La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

Recours au préfet

Art. 9

Les décisions sur réclamation du conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Abrogation

Art. 10

Ce règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Entrée en vigueur

Art. 11

Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement suite à son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

**Adopté en séance du Conseil général
de la Commune de Bulle, le 25 juin 2007**

**Approuvé par la Direction de la santé et
des affaires sociales, le 17 septembre 2007**

Entré en vigueur le 1^{er} octobre 2007